



CHU Clermont-Ferrand

Votre départ à la retraite...

Juillet 2023

La Loi 2023-270 du 14 avril 2023, incluant de nombreuses dispositions sur le recul de l'âge légal de départ à la retraite, a été publiée le 15 avril. Mise en application le 4 juin.

1. Le recul de l'âge légal dans la fonction publique

- a) **Pour les agents en catégorie sédentaire**, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est fixé à **64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968**.

Pour ceux nés entre le **1er septembre 1961 et le 31 décembre 1967**, l'ouverture des droits évoluera de manière croissante, à raison de **trois mois par an**.

Le rehaussement total sera atteint à partir de la génération née en 1968 (64 ans et 172 Trimestres pour le taux plein, accélération de la LOI TOURRAINE).



Catégories Sédentaires (IDE, IDE de Spé en Cat A...)

| Génération | Age de départ | Taux Plein (Loi Tourraine) |
|------------|------------------|----------------------------|
| 1961 | 62 ans et 3 mois | |
| 1962 | 62 ans et 6 mois | |
| 1963 | 62 ans et 9 mois | |
| 1964 | 63 ans | |
| 1965 | 63 ans et 3 mois | + 172 T |
| 1966 | 63 ans et 6 mois | + 172 T |
| 1967 | 63 ans et 9 mois | + 172 T |
| 1968 | 64 ans | + 172 T |


- b) **Pour la catégorie active**, les assurés nés à compter du **1er septembre 1966**. L'âge légal est relevé à 57 ans et 3 mois et la durée pour atteindre le taux plein est fixée à 169 trimestres.


Le rehaussement total sera atteint à partir de la génération née en 1973 (59 ans et 172 Trimestres pour le taux plein, accélération de la LOI TOURRAINE).

Catégories Actives (AS/AP, IDE Cat B...)


| Génération | Age de départ | Taux Plein (Loi Tourraine) |
|------------|------------------|----------------------------|
| 1966 | 57 ans et 3 mois | |
| 1967 | 57 ans et 6 mois | |
| 1968 | 57 ans et 9 mois | |
| 1969 | 58 ans | |
| 1970 | 58 ans et 3 mois | + 172 T |
| 1971 | 58 ans et 6 mois | + 172 T |
| 1972 | 58 ans et 9 mois | + 172 T |
| 1973 | 59 ans | + 172 T |

CAS PARTICULIERS

 **Pour les agents en catégorie active.** Par dérogation, la liquidation de la pension peut intervenir à compter **d'un âge à 59 ans** à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir **d'au moins 17 ans de services.**

 **Pour les infirmiers de catégorie B passés en catégorie A,** avec le droit d'option en 2011, l'âge d'ouverture du droit à pension est à ce jour fixé à 62 ans et leur âge d'annulation de la décote est fixé à 65 ans.

Toutefois, l'âge d'ouverture du droit à pension reste égal à 60 ans pour ces fonctionnaires nés avant le 1er septembre 1963. (Cet âge augmente de 3 mois par an jusqu'à 62 ans pour ceux **nés à compter du 1er septembre 1963.** Voir tableau : a).

 **Pour les infirmiers restés en catégorie B avec le droit d'option en 2011, ainsi que pour les AS et AP,** l'âge du départ anticipé à la retraite :

- Reste fixé à **57 ans pour les agents nés avant le 1er septembre 1966 ;**
- Augmente de **3 mois par génération jusqu'à 59 ans, pour les agents nés à compter du 1er septembre 1966, voir tableau : b).**

EN CONCLUSION



1. Accélération de l'allongement de la durée de cotisation.

Déjà prévu dans la **réforme Touraine de 2014**, cet allongement de la durée de cotisation nécessaire pour partir à la retraite à taux plein va ainsi s'opérer. Le calendrier d'atteinte de l'objectif **de 43 années (soit 172 trimestres)** va être accéléré à raison **de 3 mois par année** pour l'ensemble des fonctionnaires.

En 2030, la cible de **172 trimestres** serait ainsi applicable à partir de la génération **1965** pour les **fonctionnaires sédentaires (tableau a)**. Pour les **fonctionnaires actifs**, elle sera atteinte à partir de la **génération 1970 (tableau b)**.

2. Pas de modification de l'âge d'annulation de la décote.

Les règles applicables pour le calcul de la surcote et de la décote ne changent pas.

Les âges **d'annulation de la décote restent 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires, 62 ans pour les catégories actives.**

3. La durée de cotisation pour une pension à taux plein

Les agents en catégorie active bénéficient d'un droit au départ à l'âge anticipé et la durée de services et de bonifications requise est égale :

- Pour ceux nés avant le 1er septembre 1966 : entre 166 et 168 trimestres (selon l'année de naissance des agents)
- Pour ceux nés à compter du 1er septembre 1966 : 169 trimestres (à compter du 1er septembre 2023). Cette durée augmente d'un trimestre par an pour les agents nés en 1968 et 1969.

Pour PLUS de renseignements contactez vos délégués CGT du CHU

Syndicat CGT du CHU de Clermont-Ferrand
GM/CMP : 51.864 / 51.865 ; Estaing : 50.400 ; L. Michel : 50.803
cgt@chu-clermontferrand.fr